

**1 Juillet de 14h à 19h :** École de Formation du Barreau 1 Rue P.A. Berryer, 92130 Issy-les-Moulineaux

**2 Juillet de 8h30 à 19h :** École de Formation du Barreau 1 Rue P.A. Berryer, 92130 Issy-les-Moulineaux

**3, 4 juillet de 8h30 à 19h :** Maison de la Chimie 28 rue Saint Dominique, 75007 Paris

**5 juillet de 8h30 à 14h30 :** Maison de la Chimie 28 rue Saint Dominique, 75007 Paris

Raison sociale .....

Siret ..... N° TVA .....

Adresse .....

.....

Code postal ..... Ville .....

Téléphone .....

Email .....

**- Signataire**

Civilité ..... Prénom ..... Nom .....

Fonction ..... Email .....

Téléphone ..... Mobile .....

**Responsable**

Civilité ..... Prénom ..... Nom .....

Fonction ..... Email .....

Téléphone ..... Mobile .....

**(si différent du souscripteur)**

Raison sociale .....

Siret ..... N° TVA .....

Adresse .....

.....

Code postal ..... Ville .....

Téléphone .....

Email .....

## STAND EXPOSANT

D'une superficie de 9 m<sup>2</sup> (environ) chaque emplacement dispose d'un accès électrique et d'un pack mobilier composé de :

- 1 table basse + 3 chaises basses
- 1 comptoir + 2 chaises hautes
- 1 présentoir + 1 porte manteaux
- 1 accès wifi et 1 boîtier électrique

*Assurance locative incluse*

Chaque module de stand inclut 3 participations aux déjeuners et à la soirée du vendredi.

### Je commande, un stand à :

- L'EFB, les 1 & 2 juillet : Montant par module de stand : 2 500 € HT**
- La Maison de la Chimie, les 3, 4 & 5 juillet : Montant par module de stand : 6 000 € HT**
- L'EFB + la Maison de la Chimie, du 1 au 5 juillet : Montant par module de stand : 7 500 € HT**

Possibilité de mise à disposition de salons (d'une superficie de 37 à 57 m<sup>2</sup>) avec mobilier spécifique + Corner : nous contacter  
*L'aménagement de votre stand peut être complété d'autres mobiliers (machine à café, fontaine à eau, écrans, ordinateurs...) à commander directement auprès de nos fournisseurs (nous contacter).*

**Valorisez votre marque, vos produits, vos services en soutenant votre participation sur l'ensemble des supports de communication de CAMPUS 2019 -**

## PACK COMMUNICATION « CAMPUS PREMIUM »

- Votre logo sur tous les supports de communication : affiche, flyer, site internet
- Votre texte de présentation (10 lignes maximum) sur le site internet d'inscription
- ½ page de publicité dans le Programme des formations distribué aux participants
- Diffusion de votre logo sur les écrans dans les salles à l'intersession
- 1 mèl du partenaire diffusé par Campus aux participants, selon calendrier

**Montant forfaitaire : 3 500 € HT**

## PACK COMMUNICATION « CAMPUS D'OR »

- Votre logo sur tous les supports de communication : affiche, flyer, site internet...
- Votre texte de présentation (10 lignes maximum) sur le site internet d'inscription
- ½ page de publicité dans le Programme des formations distribué aux participants

**Montant forfaitaire : 2 500 € HT**

## CONFERENCE

- Dispensez votre Conférence à l'occasion du Campus (validation FCO obligatoire)

**Montant forfaitaire : 2 000 € HT**

## RECAPITULATIF - JE COMMANDE

STAND EXPOSANT	€ HT
PACK COMMUNICATION « CAMPUS PREMIUM »	€ HT
PACK COMMUNICATION « CAMPUS D'OR »	€ HT
CONFERENCES	€ HT
<b>MONTANT</b>	<b>€ HT</b>
FRAIS DE DOSSIER - obligatoire	250,00 € HT
MONTANT T.V.A - 20 %	€ HT
<b>MONTANT TOTAL TTC</b>	<b>€</b>

3

## CONDITIONS DE REGLEMENT

Pour toute inscription intervenant avant le 31 mai 2019, le versement d'un acompte est obligatoire à la commande sur la base de 50% du montant total TTC. Le solde est à régler au plus tard le 20 juin 2019.

Pour toute inscription intervenant après le 31 mai 2019, le versement total TTC à la commande est obligatoire.

**TOUT DOSSIER SANS ACOMPTÉ OU RÈGLEMENT DANS SA TOTALITÉ NE SERA PAS PRIS EN COMPTE**

## MODE DE REGLEMENT

Chèque à l'ordre de **AARBP** à retourner accompagné de ce dossier d'inscription dûment complété et signé à :

Maître Bruno Marguet – 55 rue de Turbigo – 75003 Paris

### CONTACTS

Bruno MARGUET

55 Rue de Turbigo

75 003 Paris

+ 33 (0)1 87 44 84 40

b.marguet@paris-avocats.net

Farah Nachi - Agence LEXposia

16 rue Henri Barbusse

92110 Clichy

01 44 83 66 70

fnachi@lexposia.com

## À COMPLETER ET SIGNER OBLIGATOIREMENT

Nom du signataire (en capitales) .....

Fonction du signataire dans l'entreprise .....

Lieu ..... Date .....

<p><b>Signature précédée de la mention</b> <b>« Lu et approuvé »</b></p>	<p><b>Cachet de l'entreprise (obligatoire)</b></p>
--	--

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### Généralités

CAMPUS est organisé par l'**ASSOCIATION POUR L'ACTION ET LE RAYONNEMENT DU BARREAU DE PARIS (AARBP)**.

Par délégation, la régie publicitaire en est confiée à la Société **LEXposia**, située au 16 rue Henri Barbusse, 92100 Clichy joignable par téléphone au 01 44 83 66 70 et par courriel à l'adresse [lexposia@lexposia.com](mailto:lexposia@lexposia.com).

Les modalités d'organisation de cet événement, notamment dates d'ouverture et de fermeture, lieu, prix et publics autorisés sont déterminées par l'organisateur et peuvent être modifiées à son initiative.

Si l'organisateur annule ou reporte CAMPUS, dans le cas où, pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques (telles que incendie, inondations, destructions, accidents, cas fortuit, grève à l'échelon local ou national, menaces terroristes, émeute, risques d'insécurité, nombre insuffisants d'inscrits, situation sanitaire, épidémies ...) les demandes de participation des exposants sont annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux.

L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si CAMPUS doit être interrompu ou évacué en cas de menace pour la sécurité des participants et s'engage à ne pas lui en faire grief a posteriori.

L'exposant s'engage à respecter et à faire respecter, les prescriptions du dossier technique dont il aura pris connaissance sur internet.

L'exposant est responsable, vis-à-vis de l'organisateur, de la non-observation du cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire des lieux où se déroule CAMPUS.

### CONDITIONS D'ADMISSION ET DE PARTICIPATION

**Art.1** – Les sociétés désireuses d'exposer ont eu connaissance du présent règlement et l'acceptent sans réserve ainsi que les prescriptions de droit public applicables aux manifestations organisées en France.

Elles acceptent toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et l'**ASSOCIATION POUR L'ACTION ET LE RAYONNEMENT DU BARREAU DE PARIS (AARBP)** se réserve le droit de les signifier, même verbalement, aux exposants, et ce dans l'intérêt de la manifestation. Tout exposant doit adresser à l'organisateur une demande de participation complète, dûment renseignée et acceptée. Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de cette demande constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix des prestations commandées et des frais annexes.

**Art.2** – Les candidatures et dossiers d'inscription devront être adressés à l'agence LEXposia, 16 rue Henri Barbusse, 92100 Clichy,

dans un délai fixé sur les bons de réservation. Les demandes et dossiers qui parviendraient après cette date seront inscrits en liste d'attente, dans l'ordre chronologique des demandes et les emplacements seront alors attribués au prorata des espaces disponibles. L'organisateur n'est pas tenu de motiver ses décisions quant aux demandes de participation. En cas de refus de la participation, les sommes versées par le client ayant présenté la demande de participation lui seront remboursées, à l'exclusion des frais de dossier qui restent acquis à l'organisateur.

Pour tout annonceur qui se trouverait en état de cessation des paiements entre la date de demande de participation et la date d'ouverture de CAMPUS et ce malgré l'acceptation du bulletin de participation, l'organisateur se réserve le droit de ne pas maintenir sa participation, sauf si cette entreprise est autorisée judiciairement à poursuivre son exploitation.

**Art.3** – Toute infraction à l'une des clauses du présent règlement pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant contrevenant sans que ce dernier puisse prétendre à aucun remboursement ou compensation. **L'ASSOCIATION POUR L'ACTION ET LE RAYONNEMENT DU BARREAU DE PARIS (AARBP)** pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement ainsi laissé libre. En outre, le contrevenant s'exposerait à une interdiction temporaire ou définitive de tout salon futur. Un exposant ne peut présenter que des produits ou services de sa fabrication ou conception ou dont il est concessionnaire et ou distributeur.

Tous les produits et services présentés par l'exposant doivent être conformes à la réglementation française et les lois en vigueur. Les exposants ne peuvent procéder à aucune publicité déceptive ou déloyale.

Tous les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites sans préjudice des mesures que pourrait prendre l'organisateur pour faire cesser cette infraction.

Les exposants assument l'entière responsabilité de leurs produits et services vis-à-vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant en aucune façon être engagée.

**Art.4** – Les demandes d'admission, signées par l'exposant, ne seront valables que si elles sont formulées sur les bulletins d'inscription officiels fournis par l'organisateur et devront être obligatoirement accompagnées d'un acompte dont le montant est fixé sur les bons de réservation (par chèque bancaire de préférence). Dès leur inscription, s'ils le désirent, les exposants ont la possibilité de régler la totalité de la somme due au titre de l'indemnité de location. Le paiement de la participation et des frais annexes se fait aux échéances et selon les modalités précisées dans le Bulletin de Participation. Pour toute demande tardive de participation, l'exposant devra régler la totalité des sommes exigibles à la date de la demande de participation. Le prix de la prestation peut être révisé par l'organisateur en cas de modifications fiscales. Un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de l'espace loué ou des services dont il dispose dans l'enceinte de CAMPUS. Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une prestation

d'ensemble, à condition que chacun d'eux ait obtenu au préalable l'agrément de l'organisateur et ait souscrit une demande de coparticipation.

**Art.5** – Désistement de l'exposant : En cas de désistement ou de non occupation de l'espace d'exposition pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement au titre de la participation et des frais annexes, sont acquises à l'organisateur, même si un autre exposant occupe l'espace d'exposition. L'organisateur peut librement disposer de l'espace d'exposition de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité.

**Art.6** – Faute d'avoir effectué la totalité des versements aux dates indiquées, ou en cas de désistement après la date de facturation, pour une cause quelconque, le montant total de celle-ci sera exigible à titre d'indemnité, même en cas de relocation de l'emplacement à un autre exposant.

**Art.7** – Le fait pour un exposant de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées aux articles précédents, autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'article 5 "désistement de l'exposant". De plus, tout retard de paiement entraînera l'application en sus, d'intérêts de retard au taux de l'intérêt bancaire pour la zone euro – EONIA – majoré de 5 % qui seront dus de plein droit et qui seront calculés sur ladite somme de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué à la date de paiement effectif.

**Art.8** – Les exposants devront reconnaître sur place la situation et les dimensions des emplacements qui leur auront été attribués (les plans et schémas n'étant donnés qu'à titre indicatif). Ils prendront les lieux dans l'état où ils les trouveront et devront les laisser dans le même état. Toutes détériorations causées du fait de leurs installations et décorations étant à leur charge.

**Art.9** – Si pour des raisons impératives **L'ASSOCIATION POUR L'ACTION ET LE RAYONNEMENT DU BARREAU DE PARIS (AARBP)** se trouve dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises.

**Art.10** – Les exposants indiqueront de façon claire et précise dans leur demande d'emplacement les surfaces dont ils estiment avoir besoin.

**Art.11** – Les emplacements attribués devront être occupés par l'exposant le premier jour du montage de l'exposition. Sinon, ils seront considérés comme disponibles et pourront recevoir une nouvelle affectation sans que l'exposant défaillant puisse prétendre à une indemnité ou un remboursement quelconque.

a) L'emplacement de l'espace d'exposition attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Il appartient donc à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son espace d'exposition. Le plan indique le découpage général des îlots environnant l'emplacement attribué. Ces indications valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles d'être modifiées,

en fonction des besoins de l'événement. Il est donc indispensable que l'exposant surveille l'avancement du montage de la surface d'exposition et fasse part de ses remarques à l'organisateur, dans les huit jours de la diffusion du nouveau plan sur le site internet de l'événement. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté par l'exposant.

b) Montage et démontage : l'organisateur détermine les calendriers de montage et de démontage des espaces d'exposition avant l'ouverture aux congressistes et de l'enlèvement des matériels, ainsi que le délai de remise en ordre à l'issue de l'exposition. L'exposant fera le nécessaire pour que son installateur ou lui-même se présente dans les délais suffisants, avant l'horaire de fin de démontage, afin de permettre la restitution sereine de l'emplacement dans son état initial et dans le délai fixé par l'organisateur. L'organisateur, peut faire procéder, aux frais et aux risques de l'exposant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'exposant dans les délais fixés et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles, ce que l'exposant accepte sans réserve. En cas de non démontage du stand par l'exposant dans les délais indiqués, l'organisateur sera en droit de procéder à la destruction du stand sans être tenu de rembourser à l'exposant la valeur des marchandises et des composants du stand détruits. Par ailleurs, le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages et intérêts.

c) Tout aménagement, toute installation de machines, véhicules, ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant l'espace d'exposition d'autres exposants est fait sur autorisation de l'organisateur et à la date et heure fixés par lui.

d) Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises sur son propre stand. Il doit obligatoirement se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et des sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules et des prestataires dans l'enceinte du salon. Pendant l'ouverture au public, les exposants ont interdiction d'utiliser des véhicules pour transporter des marchandises, et ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, en sortir.

**Art.12** – Il est suggéré aux exposants de réaliser un stand attractif respectant les normes particulières d'agencement des stands. Les stands devront, durant les heures d'ouverture, être en permanence occupés par un représentant de la société exposante.

**Art.13** – Les exposants devront se conformer aux instructions fixées par la réglementation des entrées et sorties des marchandises et notamment pour la circulation des véhicules de toute sorte dans l'enceinte du salon.

**Art.14** – L'enlèvement des objets exposés et des installations devra être fait après la clôture, par le soin des exposants et sous leur responsabilité, dans un délai fixé par le règlement particulier du salon.

**Art.15** – Chaque exposant pourvoira au transport, à l'expédition de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Si leurs exposants ou leurs représentants ne sont pas présents pour recevoir leurs colis dans l'enceinte de l'exposition **L'ASSOCIATION POUR**

**L'ACTION ET LE RAYONNEMENT DU BARREAU DE PARIS (AARBP)** pourra faire réexpédier ceux-ci ou les débiller d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

**Art.16** – Les ouvrages ou produits exposés devront être découverts une demi-heure avant l'heure fixée pour l'ouverture de l'exposition au public et ne pourront être recouverts qu'après l'heure de la fermeture. Les exposants qui dégarniraient leurs stands avant la clôture officielle du salon se verraient interdire la possibilité d'exposer les années suivantes, et ce par respect des visiteurs.

**Art.17** – La publicité par haut-parleur, pick-up, télévision ou tout autre appareil destiné à une publicité bruyante est interdite. Une dérogation peut être demandée à **L'ASSOCIATION POUR L'ACTION ET LE RAYONNEMENT DU BARREAU DE PARIS (AARBP)**, au plus tard un mois avant l'ouverture du salon, qui examinera les données techniques fournies par le décorateur et les modifiera si nécessaire. Dans tous les cas, les annonces micro seront interdites. L'organisateur détermine également les conditions dans lesquelles les prises de vue ou la captation de son (interview) sont autorisés dans l'enceinte CAMPUS. L'organisateur pourra subordonner son autorisation à la signature, par l'exposant, d'une cession des droits consentie en sa faveur pour la promotion de **L'ASSOCIATION POUR L'ACTION ET LE RAYONNEMENT DU BARREAU DE PARIS (AARBP)** et du Barreau de Paris.

**Art.18** – Les exposants sont responsables tant du matériel qu'ils exposent que de celui qu'ils ont loué et qui figure sur leur stand. **L'ASSOCIATION POUR L'ACTION ET LE RAYONNEMENT DU BARREAU DE PARIS (AARBP)** décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration du matériel loué qui ne serait pas enlevé par les exposants dans les horaires prescrits.

**Art.19** – Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature ne pourront en aucun cas être distribués par les exposants dans les allées et à l'entrée, sauf autorisation de **L'ASSOCIATION POUR L'ACTION ET LE RAYONNEMENT DU BARREAU DE PARIS (AARBP)**.

a) L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général ou gêneraient les exposants voisins ou les congressistes, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à sa validation. L'organisateur peut revenir sur cette validation en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation des congressistes ou à la tenue de l'exposition en général.

b) Le nettoyage de chaque stand est effectué dans les conditions précisées par l'organisateur.

Assurance

**L'ASSOCIATION POUR L'ACTION ET LE RAYONNEMENT DU BARREAU DE PARIS (AARBP)**, en qualité d'organisateur, est assurée en « Responsabilité Civile ».

**L'ASSOCIATION POUR L'ACTION ET LE RAYONNEMENT DU BARREAU DE PARIS (AARBP)** n'est pas responsable des biens. L'Exposant devra donc assurer ses biens auprès d'une Compagnie notoirement solvable ainsi que sa Responsabilité Civile et fournir

une attestation d'assurance avant le début de la manifestation. Ces contrats devront prévoir la renonciation à recours contre **l'ASSOCIATION POUR L'ACTION ET LE RAYONNEMENT DU BARREAU DE PARIS (AARBP)** et ses assureurs.

En contrepartie, **l'ASSOCIATION POUR L'ACTION ET LE RAYONNEMENT DU BARREAU DE PARIS (AARBP)** renonce à tous recours contre les Exposants et ses assureurs.

**Art.20** – La franchise par sinistre sur dommages matériels et Immatériels est de 100 €. La franchise par sinistre pour les biens mobiliers confiés à l'assuré au titre de l'extension d'occupation temporaire des locaux, lorsqu'elle est accordée, est de 304 € par sinistre.

**Art.21** – Ces garanties interviennent sans renonciation à recours éventuel du chef des contrats personnels souscrits par l'exposant pour sa responsabilité civile, et dont il doit justifier par la remise d'une attestation de sa compagnie d'assurance au plus tard lors du versement du solde de la facture de location.

**Art.22** – Sont exclus de la garantie : les effets de prises de vue, appareils radio, calculatrices électroniques de poche et de tout objet en général appartenant en propre à toute personne physique participant directement ou indirectement à l'exposition ; les cassettes audiovisuelles ; les logiciels et progiciels ; le matériel audiovisuel utilisé à des fins publicitaires et de démonstration. Dispositions communes aux assurances ci-dessus.

**Art.23** – L'assurance prendra effet à partir du jour fixé pour l'entrée des exposants dans l'enceinte de CAMPUS et prendra fin au jour fixé pour l'évacuation des stands. Pendant cette période, l'assurance prendra effet à partir du jour où les objets assurés seront entrés dans l'enceinte de l'exposition et au moment où ils auront quitté les moyens de transport qui les auront amenés, quelles que soient les manutentions dont ils puissent faire l'objet par la suite. L'assurance prendra fin au moment où les objets sont placés sur les moyens de transport qui procéderont à leur enlèvement après la clôture des deux événements.

**Art.24** – Assurance obligatoire. L'exposant souscrira obligatoirement à l'assurance dommage matériel pour un montant de 5000 € mise en place par l'organisateur et figurant sur le contrat de participation. Au-delà de cette couverture, une garantie complémentaire devra être demandée à l'organisateur. Les clauses, garanties, franchises et exclusions (notamment le vol) figurent dans le détail de la notice d'informations transmise à l'exposant à première demande. Les conditions d'assurance pourront être modifiées en fonction des prescriptions des assureurs. Les éventuelles modifications seront acceptées par l'exposant qui s'engage à ne pas les constituer comme de nature à pouvoir remettre en cause le contrat de participation.

**Art.25** – Dossier technique. L'exposant devra retourner à l'organisateur dans les délais, le dossier technique, après l'avoir renseigné, signé et accompagné de son règlement. L'exposant y précisera ses besoins en raccordements de son espace : réseaux d'électricité, de téléphone, de distribution d'eau ou d'air comprimé,

de mobilier, décorations florales, restauration et organisation de cocktail. Ces frais viennent en complément du bulletin de participation.

**Art.26** – Propriété intellectuelle. L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droit de propriété intellectuelle sur les biens/créations/marques qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires à leur présentation.

L'exposant autorise l'organisateur à reproduire et représenter pour la durée de vie des droits concernés, à titre gracieux et sur tout territoire, les biens, les créations et les marques qu'il expose dans les outils et supports de communication de **l'ASSOCIATION POUR L'ACTION ET LE RAYONNEMENT DU BARREAU DE PARIS (AARBP)** et du Barreau de Paris et plus généralement dans tous supports destinés à la promotion de l'événement.

En cas d'utilisation sur leur stand, d'images, de musique et autres œuvres créatives, l'exposant est seul responsable de la diffusion et confirme régler directement les droits d'auteur aux sociétés de perception et de répartition des droits.

**Art.27** – Communication. Dans le cadre de la fabrication des outils et des supports de communication et de promotion de CAMPUS, l'exposant autorise l'organisateur à publier, sous toutes les formes, les renseignements fournis par lui et sur tous supports. L'exposant garantit que tout le contenu renseigné n'enfreint pas les droits de propriété intellectuelle d'un tiers et ne présente pas un caractère diffamatoire, indécent, obscène, blasphématoire ou illicite.

L'organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper les participants chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres exposants.

**Art.28** – Badges exposants. Les badges (laissez-passer) exposants donnent droit à l'accès de l'exposition dans les conditions déterminées par l'organisateur. Ils ne donnent pas droit à l'accès des salles pour les formations. Les badges non utilisés ne sont ni repris, ni remboursés, lorsque l'organisateur les a délivrés contre paiement.

**Art.29** – Sécurité. D'une façon générale, les exposants sont tenus de respecter les règlements s'appliquant aux foires, expositions et salons ainsi que les mesures de sécurité édictées par la Préfecture de police. L'exposant doit respecter toutes les contraintes d'utilisations et normes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les lieux où se déroulent l'événement et notamment les dispositions de leur cahier des charges Sécurité et du Règlement intérieur dont l'exposant peut prendre connaissance sur le site Internet officiel de chaque lieu.

L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement présenteraient un risque à la sécurité, à la tranquillité ou l'image de **l'ASSOCIATION POUR L'ACTION ET LE RAYONNEMENT DU BARREAU DE PARIS (AARBP)**.

**Art.30** – Dispositions diverses

a) Toute infraction aux dispositions du présent règlement intérieur édicté par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure. En réparation des éventuels dommages causés à l'événement, une indemnité peut être due par l'exposant, à titre de dommages et intérêts.

b) L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire au bon déroulement de CAMPUS.

c) La nullité, pour quelque cause que ce soit, de tout ou partie de l'une des dispositions du présent règlement n'affectera en aucune manière les autres dispositions de celui-ci.

**Art.31** – Limitation des responsabilités - La responsabilité que l'organisateur est susceptible d'encourir soit de son propre fait, fût-ce d'un préposé, soit du fait d'un tiers, qu'elle qu'en soit la cause est limitée à tous dommages confondus, à la somme de 7 500 € HT augmentée d'une somme équivalente au montant de la participation de l'exposant considéré. Le montant de la participation tel que visé ci-dessus s'entend définitivement, du montant HT figurant sur la demande de participation signée par l'exposant. Tant l'hypothèse où l'exposant perçoit une indemnité en application du contrat d'assurance visé dans ce règlement, cette indemnité réduit toute somme due par l'organisateur à l'exposant. Si une somme a déjà été payée par l'organisateur à l'exposant, ladite indemnité est reversée par l'exposant à l'organisateur. La présente clause s'applique alors même que le tiers ou le préposé dont l'organisateur aurait à répondre aurait commis une faute lourde, dolosive ou même intentionnelle.

**Art.32** – Contestations – prescription. Dans le cas de contestation, quel qu'en soit l'objet, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur, avant toute procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Conformément à l'article 2254 du Code civil, les parties conviennent de fixer à un an le délai de prescription des droits et actions relatifs à la responsabilité que l'organisateur est susceptible d'encourir soit de son propre fait, fût-ce d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause. Ce délai courra à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'alinéa précédent.

**Art.33** – Les relations de l'exposant et de l'organisateur sont intégralement et exclusivement régies par le Droit Français. Les tribunaux de Paris sont seuls compétents en cas de contestation.

Conformément à la loi informatique et libertés, nous vous informons que les réponses à ces questions sont obligatoires pour le traitement de votre demande. Ces informations sont destinées à LEXposia, responsable du traitement, à des fins de gestion administrative et commerciale. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification quant aux informations vous concernant qui s'exerce auprès de LEXposia – 16 rue Henri Barbusse -92110 Clichy ou en envoyant un email à l'adresse suivante : [etoresan@lexposia.com](mailto:etoresan@lexposia.com). Sauf opposition écrite de votre part, le nom de votre société pourra également apparaître sur tous les supports utilisés par l'organisateur à l'occasion des éditions du salon.